

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : applicable à compter du 1er janvier 2016

(JO n° 188 du 15 août 2015 et BO du MEDDE n° 2015/15 du 25 août 2015)

Dernière modification : Néant

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2561 de la nomenclature des ICPE « production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages ».

Objet : modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2561 avec passage au contrôle périodique.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2016

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er janvier 2016) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 2016) :

Prescriptions applicables depuis le 1er janvier 2016	Prescriptions applicables depuis le 1er janvier 2017	Prescriptions applicables depuis le 1er janvier 2018
1. Dispositions générales sauf, pour le 1.4, les documents visés au 2.4.1. 2. Implantation-aménagement : exceptés 2.1, 2.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3 (II), 2.11. 3. Exploitation-entretien. 4. Risques. 5. Eau (sauf 5.2, 2e alinéa du 5.3 et 5.4). 6. Air-odeurs. 7. Déchets. 8. Bruit et vibrations. 9. Remise en état.	5.2. Refroidissement en circuit fermé.	5.4. Effluents aqueux industriels.

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes

Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales :

- installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;
- pour l'ensemble des installations du département, les prescriptions des articles de l'annexe I dans les conditions prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Notice : le présent arrêté définit, pour les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2561, les conditions soumises à contrôle périodique ainsi que celles dont le non respect relève d'une non-conformité majeure.